
ASSEMBLEE NATIONALE

N° 9

13669
~~13672~~



abrogeant et remplaçant le deuxième alinéa
de l'article 23 du Code de l'Administra-
tion Communale.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance
du Mercredi 4 Février 1970 , la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

Le Deuxième alinéa de l'article 23 de la loi
n° 66-64 du 30 Juin 1966 portant Code de l'Administration Communale
est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Ne sont pas éligibles pendant l'exercice de leurs
fonctions et pendant une durée de trois mois après l'expiration de
celles-ci".

(Le reste sans changement)

Dakar, le 4 Février 1970

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé DIA

DECRET

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi abrogeant et remplaçant le deuxième alinéa de l'article 23 du Code de l'Administration communale .

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

VU la Constitution ,

DECRETE

Article 1er .- Le projet de loi , dont le texte est annexé au présent décret , sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre de l'Intérieur, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion .

Article 2 .- Le Ministre de l'Intérieur , est chargé de l'exécution du présent décret .

Fait à DAKAR , le 27 JANVIER 1970



Léopold Sédar SENGHOR

République du Sénégal
MINISTERE DE L'INTERIEUR
C a b i n e t

EXPOSE DES MOTIFS

de projets de lois
concernant certains cas d'inéligi-
bilité aux conseils municipaux.

Les cas d'inéligibilité prévus à l'article 23 du Code de l'Administration Communale s'avèrent trop stricts. Ils écartent, en effet, nombre de citoyens qui, par leurs compétences et leur expérience, devraient participer à la gestion des affaires municipales, spécialement dans les petites agglomérations qui manquent déjà, trop souvent, d'éléments qualifiés.

Le souci d'écartier de la gestion des collectivités locales toutes les ingérences administratives a fait verser dans l'excès inverse. A tel point que les cas d'inéligibilité retenus sont plus nombreux et sélectifs que ceux de la législation française en la matière qui, pourtant, a nettement influencé les rédacteurs du Code Sénégalais de l'Administration Communale.

Pour ces raisons, il a paru nécessaire de modifier l'article 23 du Code de l'Administration Communale. Les cas d'inéligibilité absolue restent les mêmes. Ils concernent les militaires et les personnels des forces de police. Mais les inéligibilités relatives, tenant à la fonction, ont été réduites.

.../...

Deux possibilités s'offroient à cet égard : soit sélectionner, pour les réduire en nombre, les cas de ces inéligibilités. Soit abaisser la période pendant laquelle certains magistrats et fonctionnaires ne sont pas éligibles alors qu'ils viennent de sortir de fonction.

Le Gouvernement a retenu cette deuxième option en réduisant de six mois à trois mois la période d'inéligibilité. Ce délai paraît suffisant pour que cesse l'influence des hauts fonctionnaires en exercice, sur les électeurs. Et l'on parvient ainsi partiellement au but fixé : favoriser la venue dans les conseils municipaux d'éléments compétents et formés à la gestion des affaires publiques.

Dans un souci de symétrie et afin de rendre cette nouvelle disposition applicable à l'ensemble des communes, des projets de lois ont été élaborés dans le même sens, en ce qui concerne les conseils municipaux de Dakar, et Saint-Louis. Il convient de rappeler que le régime municipal de Saint-Louis est déjà étendu aux communes de Thiès et Koolack et bientôt, à Diourbel, Tambacounda et Ziguinchor. -

Amedou Clément SALL

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'INTERIEUR

PROJET DE LOI

abrogeant et remplaçant le deuxième alinéa de
l'article 23 du Code de l'Administration
Communale .

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté
en sa séance du la loi dont la teneur suit :

Article unique .-

Le Deuxième alinéa de l'article 23 de la loi
n° 66-64 du 30 juin 1966 portant Code de l'Administration
communale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

" Ne sont pas éligibles pendant l'exercice de leurs
fonctions et pendant une durée de trois mois après l'expiration
de celles-ci "

(Le reste sans changement)

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'INTERIEUR

CABINET

PROJET DE LOI

abrogeant l'article 4 de la loi n° 65-46
du 25 juin 1965 portant réforme du régime
municipal de la commune de Saint-Louis .

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa
séance du la loi dont la teneur suit :

Article premier .-

L'article 4 de la loi n° 65-46 du 25 juin 1965
portant réforme du régime municipal de la commune de Saint-Louis
est abrogé .

Article 2 .- Les dispositions de l'article précèdent sont
applicables à toutes les communes dont le régime municipal est
celui de la commune de Saint-Louis .

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'INTERIEUR

CABINET

PROJET DE LOI

abrogeant le 2ème alinéa de l'article 9
de la loi n° 64-02 du 19 janvier 1964
supprimant la commune de Rufisque et
portant réforme du régime municipal de
la commune de Dakar .

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa
séance du la loi dont la teneur suit :

Article unique .-

Le 2ème alinéa de l'article 9 de la loi n° 64-02
du 19 janvier 1964 supprimant la commune de Rufisque et portant
réforme du régime municipal de la commune de Dakar est abrogé .

République du Sénégal
MINISTERE DE L'INTERIEUR
C a b i n e t

EXPOSE DES MOTIFS

de projets de lois
concernant certains cas d'inéligi-
bilité aux conseils municipaux.

Les cas d'inéligibilité prévus à l'article 23 du Code de l'Administration Communale s'avèrent trop stricts. Ils écartent, en effet, nombre de citoyens qui, par leurs compétences et leur expérience, devraient participer à la gestion des affaires municipales, spécialement dans les petites agglomérations qui manquent déjà, trop souvent, d'éléments qualifiés.

Le souci d'écartier de la gestion des collectivités locales toutes les ingérences administratives a fait verser dans l'excès inverse. A tel point que les cas d'inéligibilité retenus sont plus nombreux et sélectifs que ceux de la législation française en la matière qui, pourtant, a nettement influencé les rédacteurs du Code Sénégalais de l'Administration Communale.

Pour ces raisons, il a paru nécessaire de modifier l'article 23 du Code de l'Administration Communale. Les cas d'inéligibilité absolue restent les mêmes. Ils concernent les militaires et les personnels des forces de police. Mais les inéligibilités relatives, tenant à la fonction, ont été réduites.

.../...

Deux possibilités s'offraient à cet égard : soit sélectionner, pour les réduire en nombre, les cas de ces inéligibilités. Soit abaisser la période pendant laquelle certains magistrats et fonctionnaires ne sont pas éligibles alors qu'ils viennent de sortir de fonction.

Le Gouvernement a retenu cette deuxième option en réduisant de six mois à trois mois la période d'inéligibilité. Ce délai paraît suffisant pour que cesse l'influence des hauts fonctionnaires en exercice, sur les électeurs. Et l'on parvient ainsi partiellement au but fixé : favoriser la venue dans les conseils municipaux d'éléments compétents et formés à la gestion des affaires publiques.

Dans un souci de symétrie et afin de rendre cette nouvelle disposition applicable à l'ensemble des communes, des projets de lois ont été élaborés dans le même sens, en ce qui concerne les conseils municipaux de Dakar, et Saint-Louis. Il convient de rappeler que le régime municipal de Saint-Louis est déjà étendu aux communes de Thiès et Keulack et bientôt, à Diourbel, Tambacounda et Ziguinchor. -

Amadou Cléodir SALL

D E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale
d'un projet de loi abrogeant et remplaçant le
deuxième alinéa de l'article 23 du Code de
l'Administration communale .

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

VU la Constitution ,

D E C R E T E

Article 1er .- Le projet de loi , dont le texte est annexé au présent
décret , sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre de l'Intérieur,
qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion .

Article 2 .- Le Ministre de l'Intérieur , est chargé de l'exécution du
présent décret .

Fait à DAKAR , le 27 JANVIER 1970



Léopold Sédar SENGHOR

PROJET DE LOI

abrogeant et remplaçant le deuxième alinéa de
l'article 23 du Code de l'Administration
Communale .

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté
en sa séance du la loi dont la teneur suit :

Article unique .-

Le Deuxième alinéa de l'article 23 de la loi
n° 66-64 du 30 juin 1966 portant Code de l'Administration
communale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

" Ne sont pas éligibles pendant l'exercice de leurs
fonctions et pendant une durée de trois mois après l'expiration
de celles-ci "

(Le reste sans changement)